

Dénomination du produit :

**ALLIANZ MULTI DYNAMISME**

Identifiant d'entité juridique : 529900NRJ59ICZ2GBJ31



## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

| ● ● <input type="checkbox"/> Oui                                                                                                                                | ● ○ <input checked="" type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %                                          | <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <b>0,50 %</b> d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE        | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE                                                      |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE                                               |
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables                                                                                                                                             |



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ALLIANZ MULTI DYNAMISME (l'« OPC ») promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales. L'OPC investit au moins 70 % de ses actifs conformément à la « Stratégie de durabilité multi-actifs » qui comprend, notamment, diverses stratégies de durabilité et/ou investit dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales, et/ou des Obligations durables et/ou des Fonds cibles au sens des Articles 8 et 9 du SFDR (« Fonds cibles SFDR »).

En outre, nous appliquons des critères minimum d'exclusion relatifs à la durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales que l'OPC promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

#### ● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le Gérant alloue au moins 70 % des actifs des fonds en suivant diverses approches durables.

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et présentés en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel des actifs du Fonds investi dans des Obligations vertes et/ou des Obligations sociales et/ou des Obligations durables et/ou dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs

- Dans le cas où le Gérant décide d'investir directement dans des Titres de créance ou des Actions dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs, le respect de l'élément contraignant respectif sera signalé
  - La confirmation que les critères d'exclusion ont été respectés (sauf pour les liquidités, les produits dérivés, les Fonds cibles externes et les Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie de durabilité)
- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels les Gérants se réfèrent, entre autres, aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi qu'aux objectifs de la Taxonomie de l'UE :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux repose sur un cadre exclusif qui combine éléments quantitatifs et données qualitatives issues de recherches internes. La méthodologie applique d'abord une analyse quantitative des activités commerciales d'un émetteur. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau de l'OPC, la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur associée aux activités économiques contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des pratiques de bonne gouvernance. Une agrégation pondérée par les actifs est ensuite réalisée. En outre, en ce qui concerne certains types de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est réputé contribuer à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Une évaluation du respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et des principes d'une bonne gouvernance est également réalisée pour ces titres.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social, le Gérant tient compte des indicateurs PAI pour lesquels des seuils significatifs ont été définis dans le but d'identifier des émetteurs très nuisibles. Un engagement auprès des émetteurs qui ne respectent pas le seuil significatif peut être mis en place pendant une période limitée pour remédier à l'impact négatif. Toutefois, si l'émetteur n'atteint pas les seuils significatifs définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs PAI sont pris en considération soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils significatifs ont été définis et font référence à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

L'absence de couverture des données pour certains points de données équivalents à des indicateurs PAI est utilisée pour évaluer les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH, le cas échéant, en ce qui concerne les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la diversité biologique, rejets dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de conformité visant à garantir le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; en ce qui concerne les États

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la

corruption et les actes de corruption.

souverains : L'intensité des émissions de GES et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le Gérant s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI avec une faible couverture des données en s'engageant auprès d'émetteurs et de fournisseurs de données. Le Gérant évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne ? Détail :*

Les critères minimum d'exclusion en matière de durabilité appliqués par le Gérant écartent les entreprises impliquées dans des pratiques controversées, contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base se compose des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne. Les titres émis par des entreprises enfreignant gravement les cadres en question ne feront pas partie de l'univers d'investissement.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Le Fonds prend en compte les indicateurs PAI dans le cadre de l'évaluation DNSH pour la part considérée comme Investissements durables. Toutefois, le Fonds dans sa globalité n'atténue pas les indicateurs PAI étant donné qu'il détient une part élevée de fonds cibles tiers et que l'approche du gérant du fonds cible tiers vis-à-vis des critères d'exclusion sera probablement différente de celle des Gérants.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'ALLIANZ MULTI DYNAMISME est d'optimiser la performance par le biais d'une allocation dynamique des investissements qui favorisera les marchés d'actions par rapport aux marchés des taux d'intérêt. Cette diversification, qui sera appliquée principalement par le biais des OPC, limitera le risque spécifique à chaque catégorie d'actifs.

Un OPC géré conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs (« Stratégie MAS ») investit dans (i) des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés qui présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou qui exercent des activités contribuant à un objectif environnemental ou social et/ou investit (ii) dans des Obligations vertes et/ou sociales et/ou dans des Obligations durables et/ou (iii) dans des Fonds cibles SFDR.

Les investissements dans des Actions ou des Titres de créance suivent l'une des stratégies suivantes :

- Stratégie ISR

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, relatifs aux droits de l'homme, à la bonne gouvernance ainsi qu'au comportement de marché dans le processus d'investissement du Fonds par le biais d'une approche « Best-in-Class ». Cela englobe l'évaluation des sociétés et des émetteurs souverains sur la base d'une Notation ISR qui est utilisée pour construire le portefeuille.

- Stratégie d'engagement climatique avec résultat

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales par le biais de l'engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone pour encourager leur transition vers une économie à faibles émissions en fixant des objectifs sectoriels spécifiques.

- Stratégie de type A alignée sur les ODD

L'objectif d'Investissement durable du Fonds ou de la stratégie consiste à investir dans des Actions et/ou des Titres de créance de sociétés fournissant des solutions qui produisent des résultats environnementaux et sociaux positifs, tel qu'évalué par la contribution des résultats des sociétés à la réalisation d'un ou plusieurs ODD ou d'autres objectifs d'Investissement durable que le Gérant du Fonds peut également déterminer et auxquels les sociétés contribuent.

- Stratégie axée sur les Obligations vertes

L'objectif d'Investissement durable du Fonds ou de la stratégie consiste à mobiliser les marchés de capitaux en vue de la transition vers une société à faibles émissions de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique. Le Fonds ou la stratégie investit principalement dans des Obligations vertes finançant des projets d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique ou d'autres projets de durabilité environnementale, notamment dans les domaines suivants : efficacité énergétique, énergies renouvelables, matières premières, eau et terres, gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité ou économie circulaire.

- Stratégie axée sur la Transition verte

Le Fonds ou la stratégie promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mobilisation des marchés de capitaux pour la transition vers une société à faible émission de carbone, la préservation du capital naturel et l'adaptation au changement climatique.

- Stratégie KPI (absolue)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (absolue) (« Stratégie KPI (absolue) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable qui a été obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité des émissions de GES définie par l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (ventes) des émetteurs inclus dans le portefeuille du Fonds. La problématique de l'Intensité des émissions de GES sera traitée en prédéterminant une voie d'amélioration d'une année sur l'autre de l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES au niveau du portefeuille du Fonds à la fin de l'exercice fiscal de ce dernier.

- Stratégie KPI (relative)

Un Fonds ou une stratégie géré(e) conformément à la Stratégie Indicateur clé de performance en matière de développement durable (relative) (« Stratégie KPI (relative) ») promeut les objectifs environnementaux en appliquant un objectif d'investissement lié à un indicateur clé de performance environnementale appelé « KPI durabilité » pour fournir une transparence sur le résultat mesurable en matière de développement durable obtenu. Le « KPI durabilité » à mesurer correspond à l'Intensité des émissions de GES des émetteurs acquis par le Fonds définie par l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (ventes). L'Intensité des émissions de GES du Fonds sera traitée en surperformant l'indice de référence du Fonds (respectivement l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES des émetteurs inclus dans l'indice de référence du Fonds) en termes d'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES.

L'approche d'investissement générale de l'OPC est décrite dans le prospectus.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement applique les éléments contraignants suivants pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

- Au moins 70 % des actifs du Fonds investis dans des Fonds cibles SFDR et/ou dans des Actions et/ou des Titres de créance conformément à la Stratégie de durabilité multi-actifs
- Si une stratégie de durabilité est appliquée par le biais d'investissements directs dans des Actions ou des Titres de créance, il est possible d'investir dans les stratégies de durabilité suivantes :
- Stratégie ISR

Certains des éléments contraignants suivants : (1) % minimum du portefeuille noté, (2) seuil minimum de Notation ISR, (3) réduction de l'univers d'investissement

- Stratégie d'engagement climatique avec résultat

Éléments contraignants : (1) Engagement avec les 10 principaux émetteurs de carbone, (2) les émetteurs souverains doivent avoir une Notation ISR

- Stratégie de type A alignée sur les ODD

Éléments contraignants : (1) minimum 50 % de la contribution moyenne pondérée des revenus et/ou des bénéfices des émetteurs aux ODD, (2) proportion d'Investissement durable supérieure à 50 %, (3) proportion d'Investissement durable de 20 % dans des sociétés pour au moins 80 % des participations, et proportion d'Investissement durable d'au moins 5 % dans des sociétés pour les 20 % restants des participations (hors liquidités et produits dérivés)

- Stratégie axée sur les Obligations vertes

Éléments contraignants : (1) minimum 85 % des actifs du Compartiment sont investis dans des Obligations vertes, (2) proportion d'Investissement durable supérieure à 50 %

- Stratégie axée sur la Transition verte

Éléments contraignants : (1) minimum 90 % des actifs investis dans des titres de créance et/ou des Actions conformément à la Stratégie axée sur la transition verte

- Stratégie Approche KPI (absolue)

Éléments contraignants : (1) % minimum de couverture des KPI, (2) % minimum d'amélioration par rapport à l'année précédente de l'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (ventes) au niveau du portefeuille à la fin de l'exercice fiscal potentiel

- Stratégie Approche KPI (relative)

Éléments contraignants : (1) % minimum de couverture des KPI, (2) % minimum de surperformance de l'indice de référence en termes d'Intensité moyenne pondérée des émissions de GES (ventes).

- Application des critères d'exclusion minimum en matière de durabilité suivants pour les investissements directs (à l'exception des liquidités, des produits dérivés, des Fonds cibles externes et des Fonds cibles internes qui ne suivent pas une stratégie durable) :
- titres émis par des entreprises enfreignant gravement les principes et les directives, tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption,
- titres émis par des sociétés impliquées dans les armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de leur implication dans les armes, équipements militaires et services connexes,
- titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction du charbon thermique,
- titres émis par des sociétés de services publics qui génèrent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- titres émis par des sociétés impliquées dans la production de tabac et titres émis par des sociétés impliquées dans la distribution de tabac qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires à partir de ces activités de distribution.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains ayant une note Freedom House Index insuffisantes sont exclus.

Les critères d'exclusion minimum en matière de durabilité se fondent sur les informations obtenues auprès d'un fournisseur de données externe et selon des règles de conformité pré et post-négociation. L'examen est réalisé au moins une fois par semestre.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'OPC ne s'engage pas à réduire la portée des investissements d'un certain taux minimum.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en écartant les entreprises impliquées dans des pratiques controversées selon les normes internationales correspondant aux quatre bonnes pratiques de gouvernance : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Les entreprises enfreignant gravement leurs obligations dans l'un ou l'autre de ces domaines seront considérées comme non investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés figureront sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance dès lors que le Gérant estime que l'engagement peut donner lieu à des améliorations ou lorsqu'il est évalué que la société a pris des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance sont considérées comme investissables, sauf si le Gérant estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne parviennent pas à remédier aux pratiques controversées jugées graves.

En outre, le Gérant de l'OPC s'engage à encourager activement le dialogue avec les sociétés dans lesquelles il investit au sujet de la gouvernance d'entreprise, des sujets relatifs aux droits de vote par procuration et de l'enjeu plus large de la durabilité avant les assemblées des actionnaires (de manière régulière pour les investissements directs en actions). L'approche du Gérant de l'OPC à l'égard de l'exercice des droits de vote par procuration et de l'engagement auprès des sociétés est définie dans la Politique d'Engagement actionnarial de la Société de gestion.

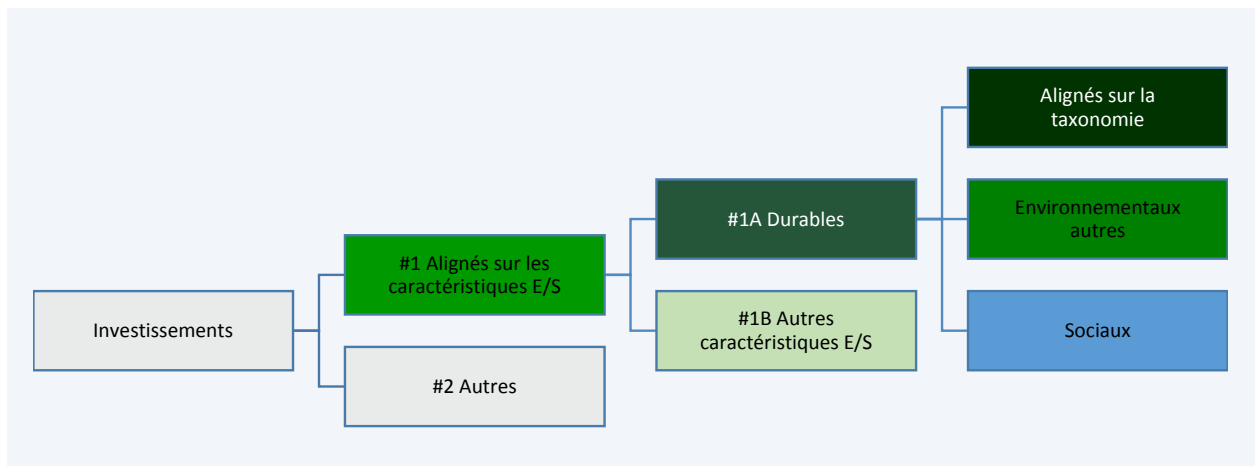
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La majorité des actifs de l'OPC sont utilisés pour concourir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie de l'OPC peut contenir des actifs qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Ces instruments sont, par exemple, des produits dérivés, des liquidités et des dépôts, certains Fonds cibles et des investissements dont les qualifications environnementales, sociales ou de bonne gouvernance divergent ou font défaut temporairement ou bien des investissements ne correspondant pas au quota défini d'investissements dans le cadre de la Stratégie de durabilité multi-actifs



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N'est pas applicable



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie plus verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

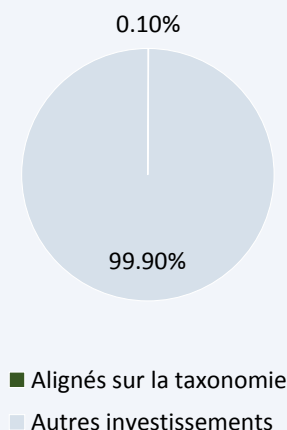
Les investissements alignés sur la taxonomie comprennent les actions (titres de participation) et/ou des titres de créance dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformes à la taxonomie de l'UE. Les données alignées sur la taxonomie sont obtenues auprès d'un fournisseur de données externe. Le Gérant a évalué la qualité de ces données. Les données ne seront pas soumises à une garantie fournie par les auditeurs ou à un examen par des tiers. Les données ne s'appuient sur aucune donnée relative aux obligations d'État. À ce jour, aucune méthodologie reconnue n'est disponible pour déterminer la proportion d'activités alignées sur la taxonomie dans le cadre d'investissements dans des obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication se fondent sur la part de chiffre d'affaires.

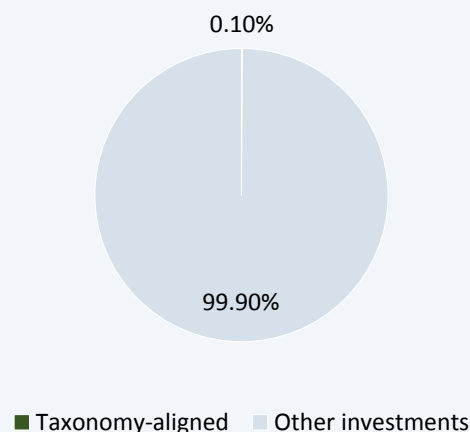
Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données présentées par les entreprises conformément au Règlement sur la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données dispose de données dérivées alignées sur la taxonomie issues d'autres sources de données équivalentes publiquement disponibles.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\*



\* Dans ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Gérant ne s'engage pas à diviser l'alignement sur la taxonomie minimale entre activités habilitantes, transitoires et performances propres.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

performances  
réalisables.

Le symbole

ESGIcon\_MinSolNoTax.  
svg représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Gérant définit les investissements durables sur la base d'une recherche interne qui s'appuie, entre autres, sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE. Le Gérant ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social, les ODD comportant des objectifs environnementaux et sociaux.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » inclut des investissements dans des liquidités, des Fonds cibles ou des produits dérivés. Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture du risque) et/ou à des fins d'investissement. Les Fonds cibles peuvent être utilisés pour s'exposer à une stratégie spécifique. Aucune garantie environnementale ou sociale ne s'applique pour ces investissements.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques promues par l'OPC.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

N'est pas applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N'est pas applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?

N'est pas applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N'est pas applicable



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/SFDR>